PLATEFORME DE REGROUPEMENT DES INSTITUTIONS SANITAIRES MEDICO-SOCIALES ENFANCES

PRISME

LIVRET D'ACCUEIL

Maison de la solidarité 57 boulevard Bernard Trans

83300 Draguignan

Le livret d'accueil est institué dans le cadre de la loi du 02 janvier 2002 et de l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est établi en conformité à la circulaire DGAS N° 138 du 24 Mars 2004.

Le livret d'accueil est remis au jeune ou à ses représentants légaux lors de l'accueil sur la plateforme PRISME.

Au livret d'accueil sont annexés :

- Le règlement de fonctionnement de la plateforme
- La charte des droits et libertés des personnes accueillies

TABLE DES MATIÈRES

I.La plateforme de regroupement des institutions sanitaires médico-sociales enfance PRISME....4
Les constats....4
Un groupement de coopération....4
Un guichet unique : « accueil, évaluation et orientation »....4
Une inscription dans les directives des pouvoirs publics....5
Lien avec les acteurs du territoire....5
Un accompagnement personnalisé....6
Une équipe pluriprofessionnelle compétente....6
Un territoire d'intervention....7
Un service de proximité....7
II.Le fonctionnement de la plateforme PRISME....7
Les jours et horaires d'ouverture....7
Exemple de plan d'action et d'accompagnement proposé par PRISME....7
III.Charte des droits et des libertés des personnes accueillies....8
Article 1er. Principe de non-discrimination....8
Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté....8
Article 3. Droit à l'information....8
Article 4. Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne 8
Article 5. Droit à la renonciation....9
Article 6. Droit au respect des liens familiaux....9
Article 7. Droit à la protection....9
Article 8. Droit à l'autonomie....10
Article 9. Principe de prévention et de soutien....10
Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie....10
Article 11. Droit à la pratique religieuse....10
Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité....11

I. La plateforme de regroupement des institutions sanitaires médico-sociales enfance PRISME

Les constats

La Plateforme de Regroupement des Institutions Sanitaires et Médico-Sociales Enfance (PRISME) est née suite à différents constats :

Des constats réalisés sur le territoire Dracénie Var Est et Haut Var Verdon :

- Nombre de structures médico-sociales sont éloignées du domicile des familles varoises
- Beaucoup de temps de transport pour les enfants et adolescents en situation de handicap engendrant fatigabilité et souffrance
- Volonté des partenaires du territoire de faciliter les démarches administratives

Des constats recensés sur les situations des bénéficiaires :

- Situations de rupture dans le parcours des bénéficiaires aux âges charnières
- Manque de coordination dans le parcours de soin et médico-social

Des constats recensés au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux :

- Listes d'attente très longues pour une place en ESMS et secteur pédopsychiatrique
- Des professionnels en demande de coopération
- Un secteur en évolution : répondre à une logique de parcours

Des demandes des pouvoirs publics de mettre en œuvre de nouveaux dispositifs d'accompagnement pour répondre à toutes les personnes en situation de handicap.

Un groupement de coopération

Face à ces différents constats, cinq institutions publiques et privées se sont engagées dans une démarche commune pour créer un groupement de coopération sanitaire et médico-social. L'objectif est de proposer des réponses adaptées aux besoins des bénéficiaires en privilégiant la coordination de parcours et le lien inter-structure.

Un guichet unique : « accueil, évaluation et orientation »

PRISME se positionne comme guichet territorial unique. La plateforme est un lieu d'écoute, d'information et d'accompagnement destiné aux bénéficiaires atteints de handicap psychique en situation complexe et de leurs familles.

Nos missions :

- Accueillir, d'informer et soutenir les bénéficiaires et leurs familles

- Réalisation d'une file active du territoire

- Proposer un accompagnement adapté en s'appuyant sur les dispositifs ressources du territoire : éducation nationale, hôpitaux de jour, établissements médico-sociaux…

- Orienter vers des prises en charges en libéral ou sur des prestations proposées par les établissements médico-sociaux.

PRISME propose aux bénéficiaires des évaluations, éducatives et neuropsychologiques.

Une inscription dans les directives des pouvoirs publics

Le rapport PIVETEAU de 2014 « zéro sans solution » a mis en avant l'obligation de s'organiser collectivement pour éviter les situations de rupture dans le parcours de vie des personnes en situation de handicap.

La « réponse accompagnée pour tous » (RAPT) pointe le devoir de chacun d'organiser un parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap et leurs proches.

De plus, depuis 2019 les pouvoirs publics attendent la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'accompagnement pour répondre dans une logique de parcours.

La plateforme PRISME favorise la mise en synergie des acteurs et dispositifs du territoire afin de répondre au plus près des besoins de la personne en situation de handicap.

Lien avec les acteurs du territoire

La plateforme PRISME a pour mission de favoriser le maillage et le lien inter-établissements.

De coordonner le parcours des bénéficiaires en instaurant un dossier unique accessible et sécurisé pour tous les établissements partenaires du groupement de coopération.

Le lien facilité entre les différents partenaires du territoire permet de réduire les délais d'attente et de simplifier les démarches administratives.

PRISME travaille en étroite collaboration avec les services de l'Education Nationale, les services de pédopsychiatrie, les hôpitaux de jour mais aussi les établissements médico-sociaux de la petite enfance à l'âge adulte.

Un accompagnement personnalisé

PRISME propose un accompagnement personnalisé de 0 à 25 ans tout au long de la prise en charge du bénéficiaire. L'objectif est de proposer des orientations adaptées aux besoins des bénéficiaires en impliquant les différents acteurs du territoire.

Un dossier sécurisé unique pour chaque bénéficiaire permet de coordonner son parcours et de suivre l'évolution des réponses proposées.

Une équipe pluriprofessionnelle compétente

L'équipe de PRISME se compose actuellement :

Cette équipe œuvre dans une dynamique commune. Elle répond à des situations complexes en coordonnant un parcours adapté aux besoins des bénéficiaires souffrant de troubles psychiques.

Cette équipe travaille en lien avec différents partenaires du territoire :

- L'Education Nationale : enseignants référents et équipes enseignantes.
  PRISME soutient, guide et vient en appui des différents professionnels accueillant des jeunes en situation de handicap.

- Les partenaires libéraux : orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, psychologues.
  PRISME œuvre avec eux pour coordonner le parcours de prise en charge au niveau des soins libéraux avec les différents professionnels du territoire.

- Les établissements et services de soins.
  Notamment les hôpitaux de jour, les Centre Médico-Psychologiques (CMP), Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP), ainsi que les unités d'hospitalisation en psychiatrie infanto-juvénile afin de coordonner le parcours de soin et faciliter les transitions d'un secteur à un autre (sanitaire/médico-social).

Un territoire d'intervention

De par les constats réalisés, PRISME a choisi d'intervenir sur le territoire suivant :

Dracénie Var Est comptabilisant 23 communes : Draguignan, Les Arcs sur Argens, Trans en Provence, Flayosc, Lorgues, Vidauban, Taradeau, St Antonin du Var, Le Muy, Salernes, Sillans la cascade, Figanière, Châteaudouble, Bargemon, Bargème, Montferrat, Clavier, Callas, La Motte, Comps sur Artuby, Bargème, La Roque-Esclapon, La Bastide.

Haut Var Verdon comptabilisant 16 communes : Aiguine, Artignosc sur Verdon, Aups, Baudinard sur Verdon, Bauduen, Fox Amphoux, Les salles sur Verdon, Moissac Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans la cascade, Tourtour, Vérignon, Villecroze, Vinon sur Verdon.

Un service de proximité

La plateforme se positionne comme guichet unique de proximité.

En effet, localisée dans le centre-ville de Draguignan au premier étage de la maison de la solidarité, elle est accessible par les transports en communs et différents parking se trouvent à proximité.

Des jours de permanence permettent aux familles et aux bénéficiaires de venir rencontrer l'équipe.

II. Le fonctionnement de la plateforme PRISME

Les jours et horaires d'ouverture

La plateforme est ouverte 220 jours par an du lundi au vendredi de 8h à 16h. L'accès au service est gratuit.

L'organisation du service est la suivante :

- Les matinées sont consacrées à des temps de synthèse et de co-construction en équipe pluri-professionnelle

- L'après-midi, à l'accueil du public sur rendez-vous

Lorsque la famille et/ou les bénéficiaires ne peuvent se déplacer au sein de nos locaux, la coordinatrice de parcours ainsi que la neuropsychologue effectuent des visites à domicile pour l'évaluation de la situation.

Exemple de plan d'action et d'accompagnement proposé par PRISME

*****de la part de l'Education Nationale, des ESMS ou établissements de santé, médecin, famille, aidant…

III. Charte des droits et des libertés des personnes accueillies

Article 1er. Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3. Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4. Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation,

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un

établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5. Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6. Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7. Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8. Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9. Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11. Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.